

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UH1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute construction nouvelle
- D'une manière générale, sont interdits les établissements qui par leur nature, leur importance, leur aspect sont incompatibles avec le bâti environnant.
- les installations classées soumises à déclaration incompatibles avec l'intérêt général et pouvant entraîner pour le voisinage incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, insalubrité ou sinistre, susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens, de même que celles qui sont de nature à compromettre les équilibres économiques ou sociaux de la zone.
- Les exploitations agricoles
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes.
- Le stationnement des caravanes et des maisons mobiles au sens des articles R421-23d du code de l'urbanisme.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de toute nature.

ARTICLE UH.2 - Occupations et utilisations du sol soumises a conditions

- L'aménagement de logements existants destinés à en améliorer les conditions d'habitabilité ou la reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

Rappels relatifs aux protections, risques et nuisances

Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien et/ou aux anciennes carrières.

Dans les périmètres de risques délimités sur les documents graphiques, les constructions sont soumises à l'autorisation préalable d'un organisme agréé et doivent respecter les règles techniques prescrites par cette dernière (arrêtés préfectoraux du 21 mars 1896 modifiés le 18 avril 1995).

Risque retrait-gonflement (présence d'argile dans le sous-sol)

Dans les zones impactées par ce risque, toute nouvelle construction devra prendre en compte les prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Île de France, présentées dans la plaquette en annexe 6.3

ARTICLE UH3 A UH16

Sans objet